

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-953/GNC du 18 avril 2017 portant approbation de l'accord de coopération entre la Nouvelle-Calédonie et la Banque Nationale de Belgique ;

Vu le dossier complet de demande d'agrément d'une entreprise d'assurances déposé par la société EULER HERMES SA le 15 février 2018 ;

Considérant l'avis de la Banque Nationale de Belgique du 11 avril 2018 ;

Considérant que l'entreprise EULER HERMES SA remplit toutes les conditions légales et réglementaires conformément au code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : En application de l'article Lp. 321-1 du code des assurances applicable en Nouvelle-Calédonie, la société d'assurance Euler Hermes SA, dont le siège social est situé à Bruxelles, Belgique, ne disposant pas d'une succursale en Nouvelle-Calédonie, est agréée pour pratiquer en Nouvelle-Calédonie les opérations correspondant aux branches suivantes définies à l'article R. 321-1 du code précité :

14. Crédit ;

15. Caution ;

16. Pertes pécuniaires diverses.

Article 2 : L'arrêté n° 2014-2053/GNC du 12 août 2014 portant habilitation de M. Baudino (Vincent) en qualité d'agent spécial de la société d'assurances « Euler Hermes France » est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

Le membre du gouvernement
chargé de l'économie numérique, des
questions juridiques, de la modernisation de
l'administration et de la francophonie
BERNARD DELADRIERE

Arrêté n° 2018-1045/GNC du 9 mai 2018 relatif à une autorisation d'importation de semences d'hybride de *Pinus caribaea* x *Pinus eliottii* par voie dérogatoire

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 238 du 15 décembre 2006 relative à la biosécurité aux frontières internationales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et du contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2014-333/GNC du 13 février 2014 relatif aux conditions d'importation des produits à risque sanitaire ;

Vu la demande de permis d'importation formulée le 4 juillet 2016 par la SAEM Sud Forêt ;

Vu les résultats de la consultation relative à l'importation d'hybride de *Pinus eliottii* x *Pinus caribaea*, engagée le 18 janvier 2017 ;

Vu le compte rendu de la réunion du comité consultatif de la protection des végétaux du 19 avril 2017,

Arrête :

Article 1^{er} : La société anonyme d'économie mixte Sud Forêt (SAEM Sud Forêt) est autorisée, à titre dérogatoire, à importer 15 kilogrammes de semences d'hybride de *Pinus caribaea* x *Pinus eliottii* en provenance du fournisseur HQ plantation, Queensland, Australie.

Article 2 : La présente autorisation d'importation est accordée pour la seule année 2018 et pour un seul envoi.

Article 3 : Un permis d'importation délivré par le service du gouvernement en charge de la biosécurité fixe les conditions auxquelles le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de se conformer. Ces conditions phytosanitaires à l'importation sont précisées à l'article 4.

Article 4 : A leur arrivée, les semences font l'objet d'une déclaration d'importation et doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- les semences sont propres et exemptes de terre, de matériel animal ou d'autre matériel végétal et ne comportent pas d'insectes vivants,
- les semences sont indemnes de symptômes de maladies et de contaminations externes,
les semences doivent avoir subi un traitement insecticide et fongicide,
- les semences sont clairement identifiées à l'aide d'un étiquetage faisant mention du nom scientifique des semences, les semences sont accompagnées d'une attestation du fournisseur spécifiant qu'elles ne sont pas des organismes génétiquement modifiés (OGM).

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, de l'énergie,
de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche,
et de la communication audiovisuelle,
porte-parole,*
NICOLAS METZDORF

Arrêté n° 2018-1085/GNC du 15 mai 2018 portant modification de l'arrêté modifié n° 2006-435/GNC du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2006-435/GNC du 16 février 2006 fixant les attributions et l'organisation de la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La dernière phrase de l'article 2 de l'arrêté modifié du 16 février 2006 susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il est assisté de deux directeurs adjoints. ».

Article 2 : Le premier alinéa de l'article 11 de l'arrêté modifié du 16 février 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le directeur est provisoirement suppléé dans ses fonctions par les directeurs adjoints. ».

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
JEAN-LOUIS D'ANGLEBERMES

*Le membre du gouvernement
chargé de la protection sociale,
de la famille, de la solidarité, du handicap,
de la protection judiciaire de l'enfance, et de la jeunesse,*
CHRISTOPHER GYGES

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la jeunesse et des sports,*
VALENTINE EURISOUKE